



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.809/4
du 16 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la
procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du
11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

Le 20 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

QUANT AUX FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout projet d'arrêté réglementaire du Gouvernement en matière d'environnement doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté. L'article 7, § 4, du même arrêté précise que la demande d'avis doit être introduite « avant la première lecture ». Selon l'article 9 du décret du 27 juin 2013, les avis de la cellule précitée consistent en « un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4 du même décret »¹.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Or, au jour de l'adoption du projet d'arrêté en première lecture à savoir le 7 novembre 2013, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 était en vigueur². La formalité prescrite par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 devait donc être accomplie³.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de ladite formalité.

¹ Les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 apportent encore diverses précisions relatives au contenu des avis de la cellule d'avis en développement durable.

² Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', cet arrêté est entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, laquelle est intervenue le 24 octobre 2013.

³ Comme elle devait l'être lors de l'adoption en première lecture de l'avant-projet devenu le décret du 13 mars 2014 'modifiant le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' en ce qui concerne la dématérialisation de la déclaration' (voir sur ce point l'avis de la section de législation du Conseil d'État 54.501/4 du 4 décembre 2013, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 966/1, pp. 5 et 6).

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le décret du 13 mars 2014 a modifié l'article 176 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' en vue de prévoir qu'en ce qui concerne l'application du régime de la déclaration, les envois peuvent se faire « par voie électronique authentifiée ».

Il a, à cet égard, complété l'alinéa 2 de l'article 176 du décret précité du 11 mars 1999 pour habilitier le Gouvernement à déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant d'authentifier un envoi par voie électronique.

Le Gouvernement n'est pas formellement tenu de mettre en œuvre cette habilitation.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il s'indiquerait vivement qu'il le fasse ⁴.

Le projet d'arrêté gagnerait à être complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule doit être complété par un alinéa mentionnant l'article 5 du décret du 13 mars 2014 'modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation de la déclaration', qui constitue le fondement légal de l'article 12 du projet.

2. Dans l'alinéa 3, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition en projet implique que soit abrogée l'annexe IXbis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

⁴ Comme le ministre semble du reste en avoir exprimé l'intention lors des travaux préparatoires du décret du 13 mars 2014 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 966/2, p. 5).

Article 7

Il va de soi que le fonctionnaire technique compétent pour donner un avis en cas de recours introduit sur la base de l'article 41 du décret précité du 11 mars 1999 peut solliciter lui-même l'avis des administrations et autorités qu'il juge nécessaire de consulter. La première phrase de la disposition en projet est donc inutile.

En outre, aucune disposition ne donne au Gouvernement le pouvoir de fixer le délai dans lequel les administrations et autorités consultées par le fonctionnaire technique sont tenues d'envoyer leur avis, et encore moins celui d'attacher un effet au non-respect de ce délai. Les deuxième et troisième phrases de la disposition en projet sont donc dépourvues de fondement légal.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 11

La disposition à l'examen est à mettre en rapport avec le fait que l'article 6 du projet d'arrêté tend à remplacer la disposition qui, actuellement, prévoit que le recours visé à l'article 41 du décret précité du 11 mars 1999 est à introduire en utilisant le modèle de formulaire figurant à l'annexe XI de l'arrêté précité du Gouvernement du 4 juillet 2002, par une disposition formulée en ce sens que le recours en question est à introduire au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre⁵.

Il ne peut toutefois être perdu de vue qu'en l'état, l'annexe XI de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 établit le modèle du formulaire à utiliser pour introduire non seulement le recours visé à l'article 41 du décret précité du 11 mars 1999⁶ mais aussi le recours contre une décision relative à une demande de permis d'environnement ou de permis unique⁷.

⁵ Voir l'état actuel de l'article 72, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, ainsi que le texte par lequel l'article 6 du projet d'arrêté tend à remplacer cette disposition.

⁶ Comme l'annonce la disposition formant actuellement l'article 72, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002.

⁷ Comme l'annoncent les dispositions formant respectivement la seconde phrase de l'article 20 et la seconde phrase de l'article 47 de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002.

En conséquence, plutôt que d'abroger cette annexe, il convient de la modifier pour faire apparaître qu'elle ne s'applique plus dans l'hypothèse où est introduit un recours visé à l'article 41 du décret précité du 11 mars 1999.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT